


**La  
réforme  
de la  
sécurité  
du  
revenu**

*Un*  
**PARCOURS**

*vers*

**l'insertion, la formation et l'emploi**

**Synthèse du document de consultation**

Québec 

Ce document est disponible sur Internet au :  
<http://www.msr.gouv.qc.ca/>

Note : La forme masculine utilisée dans cette publication désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - 4<sup>e</sup> trimestre 1996  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-30850-6

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	5
INTRODUCTION .....	7
CHAPITRE 1	
LA SÉCURITÉ DU REVENU, BAROMÈTRE D'UNE SOCIÉTÉ EN CHANGEMENT .....	9
UN MARCHÉ DU TRAVAIL EN PROFONDE MUTATION .....	9
L'augmentation du chômage .....	9
La précarisation des emplois .....	9
Un marché du travail exigeant de nouvelles compétences .....	9
La croissance du travail et de la consommation au noir .....	9
UNE SOCIÉTÉ ET DES FAMILLES EN PROFONDE MUTATION .....	10
La hausse du nombre de familles monoparentales .....	10
La hausse de la pauvreté chez les enfants .....	10
Une situation difficile chez les jeunes adultes .....	10
L'augmentation du nombre de personnes seules .....	10
La situation particulière des personnes nées hors du Canada .....	10
CHAPITRE 2	
POUR UN RÉGIME MIEUX ADAPTÉ AUX RÉALITÉS DU QUÉBEC D'AUJOURD'HUI .....	11
Les modifications successives au régime d'assurance chômage .....	11
Un important manque à gagner pour le Québec .....	11
LES ORIENTATIONS DE LA RÉFORME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU .....	11
CHAPITRE 3	
UN EFFORT INDIVIDUEL ET COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI .....	13
UN BILAN DE L'INTERVENTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE SERVICES D'EMPLOI .....	13
Des services d'emploi à la fois dispersés et cloisonnés .....	13
Le besoin d'aller au-delà de l'employabilité .....	13
LA PARTICIPATION À L'EMPLOI ET À LA VIE ACTIVE :	
UNE RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE .....	13
Miser sur les collectivités .....	13
Prendre appui sur le développement local .....	14

LES MOYENS CHOISIS .....	14
Un Plan local d'action concerté pour l'emploi .....	14
Des aides intégrées plus productives et adaptées aux réalités locales .....	14
La définition du parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi .....	15
Des mesures diversifiées de formation .....	15
Un préalable dans certains cas : les services psychosociaux .....	16
Pour les immigrants reçus : l'adaptation des services et le soutien à l'intégration socio-économique .....	16
L'ORGANISATION DU CENTRE LOCAL D'EMPLOI (CLE) .....	16
Le territoire .....	16
Les usagers .....	16
Les services .....	16
Le Conseil local des partenaires .....	17
Des collaborations indispensables .....	17
CHAPITRE 4	
LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE ET D'INSERTION .....	19
LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE .....	19
L'allocation des aînés .....	19
L'allocation d'invalidité .....	19
Les revendicateurs du statut de réfugié .....	20
LES MESURES D'INSERTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE .....	20
Pour l'État : tenir compte des contraintes sévères ou temporaires à l'emploi sous forme d'allocation .....	20
Pour les personnes : établir un parcours individualisé vers l'emploi .....	20
Une obligation réciproque : informer .....	21
UN RÉGIME SIMPLIFIÉ .....	21
Une prestation de base pour les personnes aptes au travail et des revenus de travail permis .....	21
UNE ALLOCATION UNIFIÉE POUR ENFANTS (AUE) .....	21
UN RÉGIME ÉQUITABLE .....	23
Le traitement des pensions alimentaires .....	24
Des solutions au problème du non-paiement des loyers .....	24
L'imposition des prestations .....	24
Les mesures de recouvrement et de contrôle .....	25
CONCLUSION .....	27
ANNEXES .....	29

## AVANT-PROPOS

La redéfinition du régime québécois de la sécurité du revenu s'inscrit dans un contexte relativement difficile. En effet, les attentes de la population demeurent élevées à l'endroit du filet de protection sociale alors que les capacités financières de l'État s'amenuisent.

L'assistance financière aux personnes dans le besoin, le décloisonnement des programmes, le développement des mesures actives favorisant l'accès à l'emploi, le partage des responsabilités entre les intervenants des secteurs public, privé et communautaire, les dynamismes locaux et l'utilisation optimale des ressources doivent alimenter cette réflexion, comme le proposent d'ailleurs les rapports Bouchard et Fortin<sup>1</sup> sur la réforme de la sécurité du revenu.

Par ailleurs, la Conférence sur le devenir social et économique du Québec a permis de dégager deux importants consensus : la relance de l'emploi et l'assainissement des finances publiques d'ici 1999-2000. La mise en œuvre de la réforme du régime de la sécurité du revenu devra s'inscrire dans le cadre financier gouvernemental qui prévoit une réduction des dépenses en 1997-1998 et un gel jusqu'en 1999-2000, année de l'atteinte du déficit zéro.

La présente réforme tient compte également des nouvelles réalités de la société et du marché du travail. Finalement, elle ne peut se faire sans prendre en considération les décisions du gouvernement fédéral à l'effet de diminuer substantiellement le financement des programmes sociaux ainsi que les restrictions qu'il a apportées au régime d'assurance chômage.

---

1. Camil BOUCHARD, Vivian LABRIE et Alain NOËL, *Chacun sa part*, rapport de trois membres du Comité externe de réforme de la sécurité du revenu, 1996.

Pierre FORTIN et Francine SÉGUIN, *Pour un régime équitable axé sur l'emploi*, rapport de deux membres du Comité externe de réforme de la sécurité du revenu, 1996.

## INTRODUCTION

Alors qu'au début des années 70, à peine 33 % des ménages à la sécurité du revenu étaient aptes au travail, c'est aujourd'hui le cas de plus de 80 % d'entre eux. Le régime de la sécurité du revenu subit les conséquences des nouvelles réalités sociales et économiques.

Par ailleurs, depuis 1975, on a assisté à une hausse de plus de 600 % des coûts du régime attribuable à l'augmentation importante du nombre de ménages à l'aide. Cette hausse des coûts n'est pas conséquente à une hausse inconsiderée des barèmes, mais plutôt aux restructurations du marché du travail et à l'évolution des structures familiales.

Tout en préservant les valeurs de solidarité, de justice et d'équité qui sous-tendent le régime actuel, le nouveau régime entend établir un contrat de réciprocité qui repose sur un rapport ouvert, démocratique et solidaire entre l'individu, l'État, les partenaires du marché du travail et les collectivités.

Jusqu'à maintenant, les personnes en chômage prestataires étaient traitées en marge de la main-d'œuvre. La réforme abolit la barrière qui existe entre ces personnes et les autres chômeurs. En plus, elle mise sur la politique active du marché

du travail et le développement local et ce, dans le cadre d'un Plan local d'action concerté pour l'emploi défini en collaboration avec un Conseil local des partenaires. Le centre local d'emploi (CLE) constituera la base d'un réseau de services intégrés et décentralisés. La réforme entend rendre les aides intégrées et plus productives, en permettant notamment de convertir une partie des sommes consacrées aux mesures passives en mesures actives.

Le versement de l'aide financière sera orienté selon deux axes : des mesures de protection sociale pour les personnes qui ne sont pas en mesure de s'engager dans un parcours vers l'emploi et des mesures d'insertion sociale et économique pour les personnes aptes au travail. Le nouveau régime reconnaît également les situations et les besoins particuliers des personnes ayant des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

Le nouveau régime propose de couvrir les besoins des enfants au moyen d'une allocation unifiée distincte de la sécurité du revenu, cette dernière étant dorénavant réservée aux seuls adultes. Enfin, différentes autres mesures visent à assurer une plus grande équité, notamment au regard du traitement des pensions alimentaires et du traitement fiscal des prestations.

## CHAPITRE 1

### LA SÉCURITÉ DU REVENU, BAROMÈTRE D'UNE SOCIÉTÉ EN CHANGEMENT

Les changements qu'a connus la société québécoise au cours des dernières années ont eu des conséquences importantes sur le régime de la sécurité du revenu, comme en font foi les quelques données qui suivent.

#### UN MARCHÉ DU TRAVAIL EN PROFONDE MUTATION

##### *L'augmentation du chômage :*

- au début des années 70, 33 % des adultes à la sécurité du revenu étaient des chômeurs aptes au travail. Aujourd'hui, c'est le cas de plus de 80 %;
- la hausse du taux de chômage de 1990 à 1995 a fait augmenter de 95 000 le nombre de ménages prestataires, c'est-à-dire 205 000 personnes de plus, correspondant à des coûts supplémentaires de 760 millions de dollars par année;
- le taux d'assistance, c'est-à-dire le pourcentage de la population de moins de 65 ans qui reçoit des prestations de la sécurité du revenu, est passé de 9,4 % en 1989 à 12,6 % en 1996.

##### *La précarisation des emplois :*

- en 1995, 700 000 Québécois et Québécoises occupaient un emploi temporaire, c'est-à-dire d'une durée inférieure à un an;
- en 1996, en moyenne 16 000 adultes entrent et sortent de l'aide chaque mois;

- parmi les nouveaux arrivants à la sécurité du revenu, 33 % des ménages aptes au travail quittent le programme dans les six premiers mois et 56 % à l'intérieur de la première année.

##### *Un marché du travail exigeant de nouvelles compétences :*

- un emploi sur deux exige des compétences correspondant à celles des métiers spécialisés;
- sur dix prestataires, cinq n'ont pas atteint la cinquième secondaire;
- la durée moyenne d'une présence consécutive à la sécurité du revenu est de 37 mois chez les personnes aptes au travail ayant 5 années ou moins de scolarité comparativement à 17 mois pour celles ayant 14 ans ou plus de scolarité.

##### *La croissance du travail et de la consommation au noir :*

- au Québec, il y aurait 900 000 consommateurs au noir et 210 000 travailleurs au noir;
- 13,4 % des personnes qui travaillent au noir sont des jeunes de 18 à 24 ans, dont 8,2 % sont des chômeurs et 7,2 % des prestataires;
- l'économie au noir : des emplois en moins dans l'économie formelle et moins de moyens pour assumer les coûts du filet de protection sociale.

## **UNE SOCIÉTÉ ET DES FAMILLES EN PROFONDE MUTATION**

### ***La hausse du nombre de familles monoparentales:***

- 45 % des familles monoparentales dépendent de la sécurité du revenu.

### ***La hausse de la pauvreté chez les enfants:***

- un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté;
- en juin 1996, 254 710 enfants, ce qui représente 15 % des enfants du Québec, dépendent de la sécurité du revenu.

### ***Une situation difficile chez les jeunes adultes:***

- 28 % des adultes aptes à la sécurité du revenu sont âgés entre 18 et 29 ans;
- pour une cohorte de jeunes de moins de 21 ans ayant eu recours à l'aide en 1983, on

constate dix ans plus tard que 49 % ont quitté la sécurité du revenu sans y revenir, 33 % ont eu des présences intermittentes et 18 % une présence continue. Le mauvais état de santé et la faible scolarisation sont les principaux motifs des présences longues à la sécurité du revenu.

### ***L'augmentation du nombre de personnes seules:***

- le nombre de personnes seules à la sécurité du revenu est passé d'un peu plus de 100 000 en 1975 à plus de 300 000 en 1996;
- actuellement, 63 % des ménages à l'aide sont des personnes seules.

### ***La situation particulière des personnes nées hors du Canada:***

- ces ménages représentent maintenant 15 % de tous les ménages à l'aide.

## **... EN BREF ...**

**Les différents bouleversements qu'a subis le marché du travail, liés aux transformations sociales et familiales des dernières années, ont créé un contexte inédit générateur de conséquences pour le régime de la sécurité du revenu.**

**En fait, le filet de protection sociale constitue un véritable baromètre de ces différents changements.**

**CHAPITRE 2**  
**POUR UN RÉGIME MIEUX ADAPTÉ AUX**  
**RÉALITÉS DU QUÉBEC D'AUJOURD'HUI**

Au fil des ans, les contraintes imposées par le gouvernement fédéral, tant dans sa contribution financière aux programmes que du côté des restrictions apportées au régime d'assurance chômage, ont eu un impact important sur le régime de la sécurité du revenu.

***Les modifications successives au régime d'assurance chômage:***

- les restrictions successives entre 1990 et 1994 ont amené 30 000 ménages de plus à la sécurité du revenu;
- la nouvelle Loi sur l'assurance emploi introduit des restrictions, notamment aux règles d'admissibilité, ce qui aura un impact direct sur le nombre de personnes à l'aide et les coûts du régime;
- en 1997-1998, les chômeurs et chômeuses du Québec recevront 316 millions de dollars de moins en prestations d'assurance emploi.

***Un important manque à gagner pour le Québec:***

- en avril 1996, le remplacement du RAPC par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a entraîné un manque à gagner important pour le Québec de 636 millions de dollars en 1996-1997 et de 1,2 milliard de dollars en 1997-1998 pour un total de 1,8 milliard de dollars.

**LES ORIENTATIONS DE LA RÉFORME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU**

Les situations décrites précédemment, liées à la difficulté du présent régime à remettre en emploi les prestataires, commandent une révision en profondeur de ce régime, laquelle sera axée sur les principes suivants:

- intégrer les prestataires à l'ensemble de la main-d'œuvre, mettant fin à la catégorisation des personnes selon leur admissibilité ou non au programme de la sécurité du revenu;
- privilégier les mesures actives afin de favoriser l'insertion sociale et économique;
- favoriser le passage vers le statut de travailleur et travailleuse;
- intensifier les actions préventives, par des mesures visant notamment les jeunes enfants, les adolescents, les jeunes adultes et les familles;
- améliorer l'équité entre les prestataires et les travailleurs à faible revenu;
- redéfinir les obligations de la collectivité au regard de la réinsertion à l'emploi des prestataires;
- assurer une plus grande prise en charge des services au niveau local.

... **EN BREF** ...

**La décision du gouvernement fédéral de diminuer substantiellement le financement des programmes sociaux et les restrictions successives qu'il a apportées au régime d'assurance chômage, jointes aux constats du précédent chapitre, justifient une révision en profondeur du régime de la sécurité du revenu.**

**Les orientations de la réforme seront axées sur la réinsertion en emploi des prestataires, tant en les intégrant à l'ensemble de la main-d'œuvre, en préférant les mesures actives aux mesures passives, en améliorant l'équité avec les travailleurs à faible revenu qu'en redéfinissant les obligations de la collectivité au regard de la réinsertion en emploi ou en octroyant une marge de manœuvre beaucoup plus grande aux intervenants locaux dans la prise en charge des services.**

**CHAPITRE 3**  
**UN EFFORT INDIVIDUEL ET COLLECTIF**  
**EN FAVEUR DE L'EMPLOI**

**UN BILAN DE L'INTERVENTION  
 PUBLIQUE EN MATIÈRE DE  
 SERVICES D'EMPLOI**

Un double constat se dégage de l'intervention publique québécoise en matière de développement de l'emploi et de la main-d'œuvre: les aides à l'emploi sont peu efficaces et elles sont offertes de façon dispersée.

***Des services d'emploi à la fois dispersés  
 et cloisonnés:***

- la coexistence de trois réseaux d'emploi, soit le ministère du Développement des ressources humaines du Canada, les centres Travail-Québec et la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre;
- 117 mesures offertes par les deux ordres de gouvernement et réparties dans une douzaine de ministères et d'organismes québécois;
- la complexité, la fragmentation des services d'emploi, l'inefficacité des dépenses en main-d'œuvre et les chevauchements administratifs coûteux;
- la catégorisation des personnes, fondée sur l'admissibilité à l'assurance emploi ou à la sécurité du revenu, et l'exclusion des personnes dites « sans chèque ».

***Le besoin d'aller au-delà de l'employabilité:***

- les mesures d'employabilité conduisent peu de prestataires à un véritable statut de travailleur;
- le régime actuel ne permet d'offrir des mesures d'employabilité qu'à environ 15 % des prestataires aptes et disponibles.

**LA PARTICIPATION À L'EMPLOI ET  
 À LA VIE ACTIVE : UNE RESPON-  
 SABILITÉ INDIVIDUELLE ET  
 COLLECTIVE**

***Miser sur les collectivités***

Il faut d'entrée de jeu faire du parcours vers l'emploi une nouvelle dimension essentielle du régime de la sécurité du revenu. En reconnaissant à chaque personne la responsabilité de construire un parcours personnalisé vers l'emploi, on inscrit l'intégration sociale et économique au cœur du filet de protection sociale. Il s'agit de changer les règles du jeu en établissant clairement le rôle des prestataires, du gouvernement et de la collectivité, notamment en :

- intégrant le développement de la main-d'œuvre prestataire à celui de l'ensemble de la main-d'œuvre;
- reconnaissant que les stratégies de lutte à l'exclusion du marché du travail doivent prendre appui, sur un territoire donné, à la fois sur les collectivités et les partenaires du marché du travail, et miser sur le partenariat entre les secteurs public, privé et communautaire.

***Prendre appui sur le développement local***

L'approche du développement local ne vise pas seulement la création d'emplois, mais plus généralement cherche à développer des entreprises et des activités utiles contribuant au développement économique, social et culturel de la collectivité. Il en est ainsi de l'économie sociale qui représente un secteur d'activité dont le développement doit être appuyé par les partenaires du marché du travail.

La création d'emplois en économie sociale pourrait être accélérée par la consolidation des emplois existants dans les organismes à but non lucratif, dont une part significative est financée par les programmes d'employabilité.

**LES MOYENS CHOISIS*****Un Plan local d'action concerté pour l'emploi***

L'outil principal d'une stratégie de développement local et de développement de l'emploi est le Plan d'action concerté pour l'emploi. Ce plan est conçu par un Conseil local des partenaires composé majoritairement des partenaires du marché du travail ainsi que des représentants du milieu communautaire et de la collectivité locale pour un territoire donné.

Le plan d'action regroupe l'ensemble des objectifs prioritaires et des moyens d'actions qui vont permettre l'atteinte des résultats de la stratégie de développement de la main-

d'œuvre et de l'emploi dans une perspective de développement local. Ses objectifs sont les suivants :

- établir un diagnostic de la réalité socio-économique de la collectivité locale ;
- évaluer la capacité collective de développement (les forces et les ressources locales) ;
- énoncer les stratégies d'intervention et les objectifs prioritaires en faveur de l'emploi ;
- identifier les moyens d'action et les mesures actives retenues ;
- proposer les orientations budgétaires pour le développement et la mise en œuvre des stratégies locales d'emploi et des moyens d'action traduits en mesures actives d'aide à l'emploi.

Le plan vient identifier, sur une base annuelle, une série d'initiatives en matière de préparation, d'intégration, de maintien en emploi, de stabilisation des emplois et de création d'emplois. Il vise à créer les conditions favorisant l'émergence de l'entrepreneuriat économique et social, à développer l'économie locale et à identifier les sources de financement. Il devient donc l'élément intégrateur des priorités locales en matière de développement de la main-d'œuvre et de l'emploi.

***Des aides intégrées plus productives et adaptées aux réalités locales***

Les orientations proposées pour la reconfiguration des mesures actives visent à ce que les aides à l'emploi soient liées aux mesures

passives de soutien du revenu, qu'elles soient modulées selon les besoins des personnes, qu'elles soient mieux ciblées et liées avec le marché du travail, ceci dans un contexte institutionnel axé sur l'initiative des instances locales.

Cette nouvelle façon de faire, qui repose sur la notion d'aide à l'emploi, signifie qu'il faut :

- adapter les aides aux réalités du marché du travail local, en collaboration avec les partenaires locaux ;
- soutenir les initiatives locales et faire des mesures actives des instruments de développement des personnes et des collectivités ;
- raffermir la coordination interministérielle et la concertation des partenaires ;
- dans la mesure du possible, rendre productives les mesures passives et actives.

*L'intégration des mesures actives et passives*

*L'analyse des études de l'OCDE et le bilan des pratiques en matière de développement de la main-d'œuvre et de l'emploi au Québec amènent à proposer le principe de l'intégration, au sein du centre local d'emploi, des mesures passives de soutien du revenu et des mesures actives d'aide à l'emploi, ceci dans le but de mieux accompagner les personnes dans leur parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi. Les deux types de services doivent cependant être rendus dans des modules distincts.*

*La conversion des mesures passives en mesures actives*

*Une partie des budgets consacrés annuellement en prestations de sécurité de revenu peuvent, sous certaines conditions et dans les limites du cadre financier, être utilisés de façon plus*

*productive pour le développement des capacités des personnes et pour le développement économique des collectivités dans lesquelles elles vivent.*

### **La définition du parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi**

Le parcours individualisé place la personne au centre du processus. L'individu doit établir le trajet qui le mènera à la réalisation de son projet d'intégration. Pour ce faire, son principal outil est le parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi, dans lequel il trace les éléments de son itinéraire personnel. La personne est appuyée dans son cheminement par son conseiller en emploi.

Les services d'emploi doivent assurer un accompagnement dans la définition et la réalisation du parcours vers l'emploi, en tenant compte à la fois du Plan local d'action concerté pour l'emploi et des problématiques régionales et sectorielles. De même, chaque personne doit pouvoir bénéficier, tout au long de son itinéraire vers l'autonomie, d'un suivi et d'un encadrement convenant à sa situation.

### **Des mesures diversifiées de formation**

Les partenaires de l'éducation et des services d'emploi miseront sur :

- le développement de projets de formation par alternance travail-études,
- le développement du régime d'apprentissage,
- des stratégies de diversification des activités de formation accessibles aux prestataires de façon à les rendre plus efficaces et qualifiantes,

- des activités de développement favorisant l'intégration des personnes absentes depuis longtemps du marché du travail.

*Ces activités doivent donner lieu à une reconnaissance des acquis, consignés dans un relevé de compétences, un diplôme, un carnet d'apprentissage, une équivalence d'études secondaires, un certificat ou une attestation professionnelle.*

***Un préalable dans certains cas : les services psychosociaux***

Certaines personnes voient leur intégration socioprofessionnelle compromise par le fait qu'elles sont aux prises avec de graves problèmes familiaux ou psychosociaux, de toxicomanie, d'alcoolisme ou autres. Pour ces personnes, la perspective d'une intégration au travail est plus lointaine et suppose un engagement dans une démarche préalable à l'intégration socio-économique.

***Pour les immigrants reçus : l'adaptation des services et le soutien à l'intégration socio-économique***

Les nouveaux immigrants connaissent des difficultés particulières d'intégration au marché de l'emploi, ce qui se traduit notamment par une augmentation de leur présence à la sécurité du revenu. Il s'agit d'une réalité qui est avant tout montréalaise puisque plus de 80 % des immigrants dépendant de la sécurité du revenu résident sur l'île de Montréal.

Des stratégies d'intervention spécifiques seront élaborées pour les aider à franchir les principaux obstacles à leur intégration à

l'emploi : les difficultés linguistiques et d'adaptation culturelle, les problèmes de qualification et de reconnaissance des compétences.

**L'ORGANISATION DU CENTRE LOCAL D'EMPLOI (CLE)**

***Le territoire***

Le centre local d'emploi constitue la base d'un réseau de services intégrés, sur la base des territoires des MRC ou d'arrondissements ou de regroupements de quartiers urbains. Ce nouveau réseau remplacera les 130 CTQ actuels et les 48 points de service de la SQDM. Également, il constituera, le cas échéant, la structure d'accueil des ressources humaines et des budgets fédéraux alloués aux mesures actives, y compris les services de placement.

***Les usagers***

Le centre local d'emploi dessert les personnes en emploi, les chômeurs, les prestataires de la sécurité du revenu aptes au travail participant à des programmes d'insertion, les personnes sans emploi et sans revenu et les étudiants en quête d'emploi. Il dessert également les entreprises et les employeurs à la recherche de main-d'œuvre ou en quête de soutien technique.

***Les services***

L'action du centre local d'emploi consiste à offrir aux prestataires de la sécurité du revenu l'aide financière prévue ainsi que des aides à l'emploi. Il fournit autant les services pour

l'amélioration de l'offre de main-d'œuvre (information, orientation, placement, formation) que ceux pouvant influencer sur la demande de main-d'œuvre, tels que les mesures de réduction et d'aménagement du temps de travail.

### ***Le Conseil local des partenaires***

Le Conseil local des partenaires élabore un plan local d'action concerté pour l'emploi, dans le cadre de la Politique active du marché du travail. Il orchestre l'atteinte des résultats établis annuellement dans le cadre de cette politique.

Le Conseil local des partenaires est composé de représentants des milieux des affaires et syndical ainsi que des milieux communautaire, institutionnel et de représentants locaux.

Le Conseil local des partenaires convient avec les autres intervenants locaux en matière d'économie et d'emploi, de l'arrimage entre les actions reliées à la Politique active du marché du travail et l'ensemble des initiatives en matière de développement local.

### ***Des collaborations indispensables***

L'intégration des prestataires de la sécurité du revenu à la politique active du marché du travail oblige à redéfinir les rôles respectifs des partenaires du marché du travail et du gouvernement. En effet, contrairement aux mesures actives de l'assurance emploi qui sont financées par des cotisations des employeurs et des travailleurs, les mesures passives et actives du régime de la sécurité du revenu le sont par des fonds publics dont le gouvernement est directement imputable auprès de la population. En conséquence, la nouvelle organisation des services doit permettre de consolider le partenariat tout en s'assurant que le gouvernement assume ses responsabilités. Le centre local d'emploi cherchera à s'associer avec les organismes communautaires et de développement local, en particulier ceux impliqués dans le développement auprès de groupes spécifiques.

... **EN BREF** ...

**Un effort individuel et collectif en faveur de l'emploi signifie :**

- intégrer la main-d'œuvre prestataire à l'ensemble de la main-d'œuvre québécoise ;
- mettre en place un réseau décentralisé de services publics d'emploi accessible à toutes les personnes, qu'elles soient en emploi, en chômage, prestataires ou non de la sécurité du revenu ou de l'assurance emploi ;
- mettre en place une politique active du marché du travail comprenant cinq volets d'intervention, soit la préparation et l'insertion à l'emploi, le maintien, la stabilisation et la création d'emplois ;
- reconnaître que les stratégies de lutte à l'exclusion du marché du travail doivent prendre appui, au niveau local, à la fois sur les collectivités et sur les partenaires du marché du travail, et miser sur un partenariat entre les secteurs public, privé et communautaire ;
- mettre en place des centres locaux d'emploi (CLE) qui constitueront la base du réseau québécois des services d'emploi et doter chaque CLE d'un conseil des partenaires du marché du travail et de la collectivité ;
- confier aux conseils locaux de partenaires la responsabilité d'élaborer un Plan local d'action concerté pour l'emploi identifiant les stratégies locales et les moyens d'action nécessaires, et ce dans le cadre des cinq volets de la politique active du marché du travail ;
- concrétiser ce parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi permettant ainsi d'élargir la notion d'employabilité ;
- soutenir la stratégie d'appui au développement local et à l'économie sociale mise en œuvre par le guichet multiservice pour l'entrepreneuriat et le soutien à l'entreprise ;
- permettre, sous certaines réserves, la conversion des prestations en mesures actives, sous forme notamment de supplémentation du revenu ou de subventions salariales, dans le cadre du parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

**CHAPITRE 4**  
**LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE**  
**ET D'INSERTION**

L'État a la responsabilité d'assurer l'aide financière aux personnes démunies ainsi que la

gestion de cette aide pour tous les ménages résidant sur le territoire québécois. Cependant, pour être admissibles, les personnes doivent satisfaire à un test de revenus, un test d'actif et, le cas échéant, un test de contribution parentale.

LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE	LES MESURES D'INSERTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les personnes qui ne sont pas en mesure de participer à des démarches d'intégration à l'emploi;</li> <li>• admissibilité établie par les CLE;</li> <li>• administrées par la Régie des rentes du Québec (allocation des aînés et allocation d'invalidité);</li> <li>• application des tests de besoin, de revenus et d'actif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les personnes aptes au travail et celles qui ont des contraintes à l'emploi, mais veulent éventuellement s'intégrer au marché du travail;</li> <li>• admissibilité établie par les CLE;</li> <li>• administrées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;</li> <li>• application des tests de besoin, de revenus et d'actif.</li> </ul>

**LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE**

***L'allocation des aînés***

Les personnes de 60 ans ou plus admissibles à la sécurité du revenu recevront dorénavant une prestation équivalente appelée allocation des aînés, laquelle viendra, le cas échéant, compléter la rente de retraite anticipée dont la demande sera toujours requise.

***L'allocation d'invalidité***

Le nouveau régime offrira aux personnes admissibles à la sécurité du revenu la possibilité de faire reconnaître leur invalidité et de recevoir une allocation à ce titre, correspondant aux barèmes de la catégorie Soutien financier. Les critères actuels de la catégorie Soutien financier de la sécurité du revenu seront utilisés pour établir le test d'invalidité aux fins de cette allocation.

**Les revendicateurs du statut de réfugié**

Les personnes se trouvant en attente de reconnaissance du statut de réfugié et inscrites à l'aide recevront une prestation correspondant au barème de non-participation du programme APTE ou au barème de Soutien financier, selon le cas.

**LES MESURES D'INSERTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE**

Ces mesures comportent des obligations tant pour l'État que pour les personnes inscrites.

**Pour l'État : tenir compte des contraintes sévères ou temporaires à l'emploi sous forme d'allocation**

- les personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi dues à une déficience intellectuelle ou à un problème de nature physique ou mentale et qui ne désirent pas se prévaloir de l'allocation d'invalidité recevront une allocation spéciale mensuelle de 189 \$ s'il s'agit d'une personne seule et de 252 \$ s'il s'agit d'un couple, en sus de la prestation de base ;
- une allocation mensuelle de 100 \$, s'ajoutant à la prestation de base, sera versée aux personnes présentant des contraintes temporaires à l'emploi.

*Dans le nouveau régime, cette allocation supplémentaire pour contrainte temporaire sera versée aux personnes :*

- *souffrant d'un problème de santé de moins de 12 mois attesté par un certificat médical;*

- *ayant la charge d'un enfant handicapé ou d'un enfant âgé de moins de 2 ans; l'abaissement de l'âge actuel (6 ans) jusqu'à 2 ans se fera progressivement, en diminuant d'un an à chaque année financière. Cette baisse se fera parallèlement à la mise en place d'une politique familiale comprenant l'extension progressive des services de garde, dont possiblement, dès l'an prochain, la maternelle à temps plein pour les enfants de 5 ans;*
- *enceintes d'au moins 20 semaines, jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement;*
- *partageant leur logement avec une personne en perte d'autonomie;*
- *ayant la responsabilité d'une famille d'accueil ou d'un foyer d'accueil;*
- *placées en famille d'accueil et qui ne participent pas à une mesure active;*
- *hébergées en refuge pour victimes de violence pendant au plus trois mois consécutifs.*

Les personnes âgées entre 55 et 59 ans actuellement prestataires du barème de non-disponibilité conserveront ce supplément mensuel.

**Pour les personnes : établir un parcours individualisé vers l'emploi**

Toute personne inscrite à l'aide, à l'exception de celles qui ont des contraintes à l'emploi, a l'obligation et la responsabilité d'entreprendre une démarche individuelle active d'insertion à l'emploi. Pour ce faire, elle devra établir un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi dans le cadre du Plan local d'action concerté pour l'emploi et ce, avec l'aide des services offerts par le centre local d'emploi.

Les frais de participation à une démarche dans le cadre du parcours individualisé seront couverts par les centres locaux d'emploi et seront établis selon les coûts réels de participation.

L'entrée en vigueur de cette disposition se fera graduellement en fonction de la capacité du réseau d'établir des parcours individualisés en tenant compte des plans locaux d'action concertés en faveur de l'emploi. Cependant, dès l'adoption du régime, les personnes de 18 à 24 ans devront s'engager dans un tel parcours. Par la suite, le parcours sera offert en priorité aux chefs de famille monoparentale et, sur une base volontaire, aux autres prestataires. Cette offre sera progressive et coordonnée avec l'extension des services de garde prévue dans le cadre de la politique familiale.

Le rythme d'instauration des parcours individualisés sera fonction des contraintes budgétaires du gouvernement et devra respecter l'échéancier fixé. Durant les phases initiales d'implantation, le financement requis pourra provenir d'une partie des sommes affectées aux mesures actuelles d'employabilité, qui pourraient être maintenues par ailleurs pour certains bénéficiaires. De même, le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'œuvre permettrait d'accélérer l'instauration des parcours individualisés.

Le refus d'entreprendre le parcours, lorsqu'il est obligatoire, entraînera une pénalité financière de 150 \$ par mois pendant 12 mois. Deux pénalités concomitantes pourront s'appliquer si un second refus survient dans les 12 mois, qu'il s'agisse du second refus du même adulte ou d'un refus de l'autre adulte d'un ménage.

### ***Une obligation réciproque: informer***

Le nouveau régime confirmera la responsabilité et l'obligation d'informer les usagers des centre locaux d'emploi des diverses mesures d'aide financière accessibles de même que des services d'aide à l'emploi mis à leur disposition et des possibilités de recours, le cas échéant. De plus, un comité d'usagers se verra assigner un rôle consultatif auprès du Conseil des partenaires.

Par ailleurs, le prestataire conservera l'obligation de fournir tout renseignement ou document nécessaire pour déterminer son admissibilité.

## **UN RÉGIME SIMPLIFIÉ**

### ***Une prestation de base pour les personnes aptes au travail et des revenus de travail permis***

Les personnes aptes au travail recevront une prestation correspondant au barème actuel apte non participant. Afin de combler la portion des besoins essentiels qui ne sont pas couverts par la prestation de base, le montant de revenus de travail non comptabilisé aux fins de l'établissement de la prestation sera progressivement indexé au coût de la vie pour les personnes aptes au travail.

## **UNE ALLOCATION UNIFIÉE POUR ENFANTS (AUE)**

Il est proposé de couvrir les besoins des enfants, y compris les besoins particuliers des enfants de familles monoparentales, au

moyen d'une allocation pour enfants complètement distincte de la sécurité du revenu, cette dernière étant désormais réservée aux seuls adultes. Cette allocation regroupera la composante enfant de la sécurité du revenu et les allocations familiales. Elle sera établie sur la base du revenu familial de l'année précédente<sup>2</sup> et sera ajustable en cours d'année en cas de changement majeur dans la situation ou le revenu familial.

L'instauration d'une allocation unifiée selon le modèle proposé présente les avantages suivants :

- il est plus facile pour les familles d'avoir une idée précise de l'aide financière totale qui leur est octroyée pour le bénéfice de leurs enfants et de préparer un budget mensuel en conséquence ;
- l'équité entre prestataires et travailleurs à faible revenu est améliorée, puisque le degré de couverture des besoins des enfants est fonction uniquement du revenu familial, quel que soit le statut des parents ;
- l'instauration de l'allocation rend, pour un parent prestataire, l'occupation d'un emploi plus avantageuse que ce n'est le cas présentement, puisque les besoins des enfants continuent d'être couverts. Par ailleurs, la réduction de l'écart de soutien financier au bénéfice des enfants entre familles prestataires et familles de travailleurs

2. Le revenu familial d'une famille biparentale ou recomposée comprend le revenu des deux conjoints, alors que celui d'une famille monoparentale n'inclut que le revenu du parent gardien.

à faible revenu est de nature à encourager ces dernières à demeurer sur le marché du travail ;

- la structure actuelle des barèmes est considérablement simplifiée, puisque la présence d'enfants ou leur nombre n'a plus d'effets sur les prestations. On passe ainsi de plus de 70 barèmes actuellement à moins d'une douzaine. Cette simplification facilitera la transmission d'une information appropriée aux prestataires ;
- la réduction du nombre de ministères et d'organismes impliqués dans l'administration de l'aide aux familles est susceptible d'abaisser les coûts administratifs ;
- tout changement majeur de situation ne doit faire l'objet que d'une seule déclaration pour que le montant de l'aide soit ajusté.

L'allocation aura deux composantes :

- un montant de base maximal pour les familles à très faibles revenus, réduit progressivement en fonction du revenu familial jusqu'à un montant minimal correspondant au montant actuel des allocations familiales ;
- un supplément pour les familles monoparentales, aussi réduit progressivement.

Le programme APPORT conserve une existence distincte, mais des modifications y seront apportées. En ce qui concerne l'aide fiscale aux familles, les crédits d'impôt pour enfants à charge continueront d'être versés aux mêmes conditions et selon les mêmes montants qu'actuellement.

Le scénario proposé comprend les caractéristiques suivantes (dont les détails sont présentés à l'annexe 1) :

- l'allocation unifiée pour les besoins essentiels des enfants est d'un maximum de 1 731 \$ pour un premier enfant, 1 400 \$ pour un second et 728 \$ pour le troisième ou les suivants. Pour une famille monoparentale, un montant de 1 300 \$ s'ajoute. Ces chiffres correspondent aux montants qui sont accordés pour combler les besoins essentiels des enfants reconnus par la fiscalité québécoise, compte tenu de la prestation fiscale fédérale. Comme l'aide fédérale est croissante, l'aide québécoise est décroissante ;
- l'allocation est réduite de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu excédant 19 339 \$ s'il s'agit d'un couple, ou 13 628 \$ pour une famille monoparentale. Cette réduction se poursuit jusqu'à ce que la prestation atteigne 131 \$ pour un enfant et 305 \$ pour deux enfants. Par exemple, une famille monoparentale avec 1 enfant aura droit à 131 \$ si son revenu dépasse 19 428 \$, alors qu'un couple avec 2 enfants recevra 305 \$ à partir d'un revenu familial de 26 991 \$. Ces montants correspondent à la valeur actuelle des allocations familiales québécoises ;
- le supplément au revenu de travail est égal à 0,25 \$ par dollar gagné au-delà de 1 200 \$ par année. Le supplément maximum est de 2 843 \$ pour les couples et de 1 948 \$ pour les familles monoparentales. Il est réduit de 0,42 \$ par dollar excédant un certain seuil, lequel est de 8 990 \$ pour une famille mono-

parentale et de 12 570 \$ pour un couple avec enfants. Le supplément au revenu de travail prend fin lorsque le revenu atteint 13 628 \$ pour une famille monoparentale, ou 19 339 \$ pour un couple avec enfants.

Pour les familles monoparentales comprenant un ou deux enfants, des dispositions seront prises pour que la couverture des besoins essentiels des enfants prévue au régime de la sécurité du revenu soit offerte aux familles qui y sont présentes ou qui y entrent pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur de l'allocation unifiée et que par la suite, cette couverture soit maintenue à l'égard des familles bénéficiaires de la sécurité du revenu jusqu'à ce qu'elles quittent le régime.

L'annexe 2 montre les montants mensuels de l'allocation unifiée accordés aux ménages dans le régime proposé, tandis que l'annexe 3 compare l'aide financière mensuelle accordée aux familles selon le scénario d'allocation unifiée avec le régime actuel.

## UN RÉGIME ÉQUITABLE

Les montants d'aide financière, tant les prestations de base que les allocations pour contraintes à l'emploi ou les allocations de retraite et d'invalidité, seront déterminés par l'État. Ainsi, pour des raisons d'équité et de justice sociale, l'aide financière accordée aux citoyens et aux citoyennes sera uniforme, peu importe la région où ils demeurent.

L'État doit également faire en sorte que le filet de sécurité sociale soit configuré de façon à assurer l'équité de traitement entre

les personnes à la sécurité du revenu et les travailleurs et travailleuses à faible revenu. Différentes autres mesures concourent à l'atteinte de cet objectif.

### ***Le traitement des pensions alimentaires***

Dans le nouveau régime de la sécurité du revenu, une fraction du montant de la pension alimentaire versée au bénéfice des enfants pourra dorénavant être considérée comme un revenu non comptabilisé pour l'établissement de la prestation.

Il sera possible de combiner une exemption partielle des revenus de pension alimentaire pour enfants avec les revenus de travail permis sans que la valeur globale des deux ne dépasse la valeur maximale permise d'exemption pour revenus de travail.

L'exemption accordée sera décroissante selon l'âge de l'enfant et ce, afin de maintenir l'incitation du parent gardien à intégrer le marché du travail lorsque l'âge de l'enfant le permet.

*Les revenus de pension alimentaire permis entreront en vigueur progressivement et s'établiront ainsi à terme:*

<i>Enfant de moins de 2 ans</i>	<i>100 \$ par mois</i>
<i>Enfant de 2 ans</i>	<i>80 \$ par mois</i>
<i>Enfant de 3 ans</i>	<i>70 \$ par mois</i>
<i>Enfant de 4 ans</i>	<i>60 \$ par mois</i>
<i>Enfant de 5 ans et plus</i>	<i>50 \$ par mois</i>

### ***Des solutions au problème du non-paiement des loyers***

La possibilité du dépôt direct des prestations dans les institutions financières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 permettra aux prestataires de convenir librement d'un accord de retrait préautorisé avec leurs propriétaires, ce qui pourra améliorer la régularité des paiements.

Il est aussi envisagé, de concert avec le ministre des Affaires municipales, de conférer à la Régie du logement du Québec, un pouvoir d'ordonnance lui permettant d'enjoindre le ministère de la Sécurité du revenu de verser directement au propriétaire la composante logement de la prestation destinée à couvrir les loyers à échoir. Dans ce cas, le propriétaire devrait, en contrepartie, s'engager à ne pas demander l'éviction du locataire.

### ***L'imposition des prestations***

Au Québec, les prestations de la sécurité du revenu sont incluses dans le calcul du revenu total aux fins d'impôt. Toutefois, une déduction spécifique fait en sorte que ces prestations ne sont pas comptabilisées dans le revenu imposable.

Cette disposition a pour effet de sous-évaluer la capacité de payer des impôts des personnes qui s'inscrivent à la sécurité du revenu ou en sortent en cours d'année. De plus, elle s'avère inéquitable pour les personnes qui ne sont pas prestataires et qui ont un revenu identique.

Afin de parvenir à une plus grande équité entre les prestataires et les travailleurs à faible revenu, les prestations de la sécurité du revenu seront dorénavant incluses dans le calcul du revenu imposable. Un traitement identique s'applique d'ailleurs à l'égard des pensions de sécurité de la vieillesse, qui représentent la base du revenu minimum des personnes âgées.

### ***Les mesures de recouvrement et de contrôle***

Le **recouvrement** est une activité indispensable pour assurer une saine administration des fonds publics. La récupération des sommes versées aux personnes qui n'y ont pas droit repose sur des principes de justice sociale, d'équité entre les individus et d'efficacité. Les résultats des activités de recouvrement, en permettant une meilleure distribution de l'aide aux personnes qui y ont réellement droit, peuvent même contribuer à bonifier certains aspects du régime.

D'autre part, **les mesures de contrôle** contribuent également à l'atteinte des objectifs budgétaires puisqu'elles ont pour but d'assurer le versement de la sécurité du revenu uniquement aux personnes qui y ont droit. Elles sont également nécessaires pour vérifier si les budgets alloués sont utilisés aux fins prévues. Elles se justifient, enfin, par un taux de conformité de l'aide estimé à 93 % en 1994-1995, taux qu'il faut viser à maintenir, voire même à accroître.

Les ententes d'échanges de renseignements constituent un outil de plus en plus utilisé en matière de contrôle. De telles ententes exis-

tent notamment avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec, le ministère de l'Éducation, le ministère du Revenu, le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et la Société de l'assurance automobile du Québec.

**... EN BREF ...**

**Avec le nouveau régime, le versement de l'aide financière sera orienté selon deux axes : les mesures de protection sociale, pour les personnes qui ne sont pas en mesure de participer à des démarches d'intégration à l'emploi, et les mesures d'insertion sociale et économique, destinées aux personnes aptes à travailler.**

**Les principales mesures de protection sociale, administrées par la Régie des rentes du Québec, sont l'allocation des aînés, destinée aux personnes de 60 ans et plus, et l'allocation d'invalidité, pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et désirent obtenir un statut d'invalidé.**

**Les mesures d'insertion sociale et économique comportent des obligations tant pour l'État que pour les personnes, dont une obligation réciproque d'informer. L'État devra tenir compte des contraintes à l'emploi et un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi sera graduellement mis en place. Dans un premier temps, toutefois, ce sont les jeunes de 18 à 24 ans qui auront à s'engager dans un tel parcours. Par la suite, le parcours sera offert aux chefs de famille monoparentale et, sur une base volontaire, aux autres prestataires. Le refus d'entreprendre un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi, lorsque celui-ci est obligatoire, de même que le refus de compléter un tel parcours, entraîneront une pénalité de 150 \$ par mois pendant 12 mois. Deux pénalités concomitantes pourront s'appliquer si un second refus survient dans les douze mois.**

**La simplification du régime et la réduction du nombre de barèmes découleront essentiellement de la création d'une allocation unifiée pour enfants, comme il a été annoncé au Sommet sur l'économie et l'emploi. La mise en place de cette allocation vise à assurer la couverture des besoins essentiels des enfants de toutes les familles à faible revenu et ce, indépendamment du fait que les parents soient des travailleurs ou des participants à un régime de sécurité du revenu.**

**Le nouveau régime vise également à assurer l'équité entre les prestataires et les travailleurs à faible revenu, de diverses autres façons. Le traitement des pensions alimentaires, dont une partie sera progressivement exemptée aux fins d'établir la prestation de sécurité du revenu, le dépôt direct des prestations, des solutions au problème du non-paiement des loyers, l'imposition des prestations, de nouvelles mesures de recouvrement et de contrôle, voilà quelques-unes des propositions visant l'atteinte de cet objectif.**

## CONCLUSION

Jusqu'ici, les personnes en chômage prestataires de la sécurité du revenu étaient traitées en marge de la main-d'œuvre. Le nouveau régime abolit la barrière qui existait entre ces personnes et les autres chômeurs. Il met fin à la catégorisation des individus en fonction de leur admissibilité ou non à la sécurité du revenu. La politique active du marché du travail, l'organisation des programmes et des services, tout doit être configuré de façon à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi. En contrepartie, la personne a des efforts à fournir, elle doit s'engager activement dans une démarche d'insertion.

Le nouveau régime établit un contrat de réciprocité qui repose sur un rapport ouvert, démocratique et solidaire entre l'État, les partenaires du marché du travail, les collectivités et l'individu. Il reconnaît la dimension collective de l'exclusion sociale en offrant aux personnes à la sécurité du revenu des aides qui s'inscrivent dans un parcours vers l'emploi. Il reconnaît aussi les situations et les besoins particuliers des personnes dans le besoin qui ont des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi. En fait, ce sont les principes d'équité, d'égalité des chances, d'accessibilité, de réciprocité, de subsidiarité et d'efficience qui président à cette réforme de la sécurité du revenu.

## Détails du scénario proposé

Éléments	Scénario proposé
<i>1. Allocation pour besoins essentiels</i> Intégration de la prestation fiscale fédérale	Non
Allocation maximale	premier enfant : 1 731 \$ deuxième enfant : 1 400 \$ enfants de rang 3 et suivants : 728 \$
Seuil de revenu familial à partir duquel l'allocation est réduite	couple avec enfants : 19 339 \$ famille monoparentale : 13 628 \$
Taux de réduction	50 % entre le seuil de revenu précédent et 20 921 \$ 30 % entre 20 921 \$ et 25 921 \$ 50 % entre 25 921 \$ et le seuil de sortie
Allocation minimale	niveau actuel des allocations familiales
Revenu familial à partir duquel l'allocation devient minimale	couple avec 1 enfant : 23 618 \$ couple avec 2 enfants : 26 991 \$ famille monoparentale avec 1 enfant : 19 428 \$ famille monoparentale avec 2 enfants : 22 519 \$
<i>2. Allocation pour famille monoparentale pour</i>	1 300 \$ (cette allocation est ajoutée à l'allocation besoins essentiels avant que ne s'applique la réduction)
<b>Modifications au programme APPORT</b>	
Intégration du supplément fédéral pour revenus de travail	non
Revenu de travail à partir duquel s'applique le supplément	1 200 \$
Taux de supplémentation	25 ¢ par dollar excédant 1 200 \$
Supplément maximum	couple avec enfants : 2 843 \$ famille monoparentale : 1 948 \$
Revenu auquel le supplément est maximum	couple avec enfants : 12 570 \$ famille monoparentale : 8 990 \$
Revenu familial à partir duquel le supplément est réduit	couple avec enfants : 12 570 \$ famille monoparentale : 8 990 \$
Taux de réduction	couple avec enfants : 42 ¢ par dollar excédant 12 570 \$ famille monoparentale : 42 ¢ par dollar excédant 8 990 \$
Revenu familial auquel le supplément devient nul	couple avec enfants : 19 339 \$ famille monoparentale : 13 628 \$

Aide financière mensuelle accordée à l'égard des familles selon le scénario d'AUE (\$) (S)

Cas type	Allocation unifiée pour enfants			
	Scénario proposé		Composante fiscale s'ajoutant à l'AUE <sup>1</sup>	Aide fédérale s'ajoutant à l'AUE <sup>1</sup>
	incluant le supplément au revenu de travail	excluant le supplément au revenu de travail		
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 0 \$	253	253	0	72
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 11 000 \$	345	253	16	156
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 20 000 \$	11	11	163	156
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 50 000 \$	11	11	70	22
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 0 \$	261	261	0	156
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 14 000 \$	448	261	0	239
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 25 000 \$	93	93	168	171
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 50 000 \$	25	25	103	55

1. L'allocation unifiée pour enfants.

Comparaison de l'aide financière mensuelle accordée aux familles  
selon le scénario d'AUE et le régime actuel (\$) )

Cas type	Comparaison du régime actuel avec le scénario proposé (scénario proposé-régime actuel)	
	incluant le supplément au revenu de travail	excluant le supplément au revenu de travail
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 0 \$	-8 <sup>1</sup>	-8 <sup>1</sup>
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 11 000 \$	83	234
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 20 000 \$	38	38
Famille monoparentale avec 1 enfant de 7 ans et un revenu de travail de 50 000 \$	-1	0
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 0 \$	12	11
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 14 000 \$	8	135
Couple avec 2 enfants de 7 et 10 ans et un revenu de travail de 25 000 \$	16	70
Couple avec 2 enfants et 7 et 10 ans et un revenu de travail de 50 000 \$	-40	-40

1. Pour les familles monoparentales comprenant un ou deux enfants, des dispositions seront prises pour que la couverture des besoins essentiels des enfants prévue au régime de la sécurité du revenu soit offerte aux familles qui y sont présentes ou qui entrent pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur de l'allocation unifiée et que cette couverture soit maintenue à l'égard des familles bénéficiaires de la sécurité du revenu jusqu'à ce qu'elles quittent le régime.